

Décret du 6 mars 1964 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des vallées des rivières le Tarn et l'Aveyron dans le département de l'AVEYRON.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960;

Vu la décision du Ministre des Travaux Publics en date du 24 mai 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1° du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du département de l'AVEYRON pour l'étude des mesures à prendre en vue d'assurer le libre écoulement des eaux en temps de crue en ce qui concerne les vallées des rivières le Tarn et l'Aveyron dans le département de l'AVEYRON et approuvant le sectionnement de ces rivières;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, en ce qui concerne les rivières le Tarn et l'Aveyron, dans le département de l'AVEYRON en exécution de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1962, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1°, du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 février 1962;

Vu l'avis du Préfet de l'AVEYRON en date du 19 mai 1962, ensemble le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées de ce département en date des 12 et 14 mai 1962, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié;

Vu le décret en date de ce jour portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées des rivières le Tarn et l'Aveyron dans le département de l'AVEYRON;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

.../...

Décète :

Article 1 - Sont déterminées dans les conditions ci-après, en ce qui concerne les zones submersibles des vallées des rivières le Tarn et l'Aveyron, dans le département de l'AVEYRON, telles que ces zones sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour :

- 1° - Les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure;
- 2° - Les constructions qui soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Pour l'application du présent règlement, les parties submersibles des vallées des rivières le Tarn et l'Aveyron sont divisées en deux zones :

- 1° - Une zone A, dite de grand débit, teintée en bleu foncée sur les plans des surfaces submersibles;
- 2° - Une zone B, dite complémentaire, teintée en bleu clair sur les mêmes plans.

Article 2 - Ne sont pas soumis à déclaration dans la zone B :

- 1° - Les constructions de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés;
- 2° - Les agrandissements de bâtiments anciens, lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de dix mètres carrés.

Parmi les constructions soumises à déclaration, sont en principe autorisées celles qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés; le constructeur sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Article 3 - Ne sont pas soumises à déclaration :

Dans la zone A, les clôtures à un ou deux fils superposés, avec poteaux espacés d'au moins cinq mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel;

Dans la zone B, les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture.

La déclaration est cependant toujours exigée pour les murs et les haies.

.../...

Article 4 - Dans la zone A, ne sont pas soumises à déclaration :

- a) Les vignes sur files orientées dans le sens du courant, avec un écartement minimum de deux mètres;
- b) Les plantations de files d'arbres en crête de berge, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons.*

Dans cette zone, sont en principe autorisées après déclaration les plantations d'arbres espacés d'au moins sept mètres à la condition expresse qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Article 5 - Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 6 mars 1964

Georges POMPIDOU

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Marc JAQUET

Le Ministre de l'Agriculture,

Edgard PISANI

Pour extrait conforme
L'Ingénieur en Chef,
Pour l'Ingénieur en Chef
L'Ingénieur d'Arrondissement,

Signé : HYGONET

* drageons = rejetons qui naît des racines.